

## Arrêt

**n° 234 667 du 31 mars 2020**  
**dans les affaires X et X / V**

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 30 avril 2018 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 214 808 du 8 janvier 2019.

Vu les ordonnances du 22 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN loco Me J. KEULEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La jonction des recours**

Les recours ont été introduits par une mère et son fils qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. De plus, la décision concernant la requérante est principalement motivée par référence à celle de son fils et les moyens invoqués dans les deux requêtes sont en grande partie identiques. Partant, les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, le Conseil estime nécessaire, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

#### **2. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur U.S., ci-après dénommé « le requérant » :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Lumbardh (commune de Deçan) où vous vivez avec votre mère et votre petite soeur, [A.]. Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 26 avril 2017. Votre mère [F.U.] (SP : XXX), qui a fait le voyage avec [A.] (mineure d'âge) et vous, introduit aussi une demande d'asile. À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2010, alors âgé de 15 ans, vous faites la connaissance de [J.S.]. Après quelque temps, ce dernier vous extorque l'argent que vos parents vous donnent pour aller à l'école. Vous prévenez sa famille et la police, mais personne ne réagit.*

*Le 10 octobre 2012, vous êtes à nouveau racketté par [J.] à l'entrée de l'école. Vous protestez et il vous blesse avec un couteau. Vous rentrez chez vous, récupérez une arme (AK-47) appartenant à votre père, vous rendez chez [J.] et le trouvez devant chez lui. Depuis votre jeep, vous le menacez avec l'arme pour lui faire peur mais il s'avance vers vous. À son approche, vous tirez sur [J.] depuis votre véhicule ; il meurt sur le coup. Vous démarrez la voiture et vous dirigez vers le village de Raushiq. Sur la route vous croisez des policiers ; vous leur faites des appels de phares, et ils vous arrêtent.*

*Le 13 février 2013, vous êtes reconnu coupable d'homicide volontaire et de détention d'arme prohibée. Vous êtes condamné à quatre ans et six mois de prison. Ce verdict est confirmé par la Cour d'appel du Kosovo le 8 avril 2013. Durant votre détention, vous ne rencontrez aucun problème.*

*Toutefois, quelques semaines après votre incarcération, la famille [S.] déclare son désir de vengeance à votre famille. Vous apprenez aussi que votre mère s'est violemment disputée avec votre père, ce qui aboutit à leur séparation, le 22 mai 2013. Depuis, votre père réside en Allemagne.*

*Votre oncle paternel [Z.U.] prend en charge votre mère et vos soeurs : il fait les courses, emmène votre soeur [A.] à l'école, héberge votre soeur aînée, [S.], et fournit de l'argent à votre famille. En outre, votre mère reçoit une aide financière de son frère (policier à Klinë) et de son père.*

*Vous êtes libéré le 6 janvier 2017 mais demeurez enfermé chez vous pour éviter les problèmes avec la famille [S.]. Le 31 janvier 2017, [V.S.], un des frères de [J.], vous adresse un message de menace via le réseau social Facebook. De plus, ce dernier circule et stationne à plusieurs reprises à proximité de votre domicile. Vous prenez contact avec la police kosovare à trois reprises pour vous plaindre de l'attitude de [V.S.] à votre égard : après la réception du message menaçant envoyé via Facebook, ainsi que deux autres fois, après avoir aperçu [V.S.] en voiture près de chez vous. A chaque plainte, comme vous ne pouvez pas vous déplacer autrement, la police vient chez vous pour vous escorter jusqu'au poste de police où votre déposition est actée. Chaque plainte aboutit à l'interpellation de [V.] qui est toujours relâché 24 heures plus tard.*

*Dans ces conditions, vous, votre mère et votre soeur [A.] quittez le Kosovo le 10 avril 2017 et vous rendez en Belgique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité émise le 13 janvier 2017; votre certificat de naissance délivré à Deçan le 18 avril 2017 ; trois certificats de formation délivrés en prison et datés du 4 juillet 2014, 17 juin 2015 et 5 octobre 2015 ; un document de sortie de prison délivré le 6 janvier 2017; le verdict du tribunal de première instance de Pejë daté du 13 février 2013 ; le verdict de la Cour d'appel du Kosovo daté du 8 avril 2013 ; une constatation délivrée par la commune de Deçan le 18 avril 2017 ainsi que deux copies d'articles de journaux traitant du meurtre de [J.].*

*Le 13 juin 2017, le CGRA prend en ce qui vous concerne vous et votre mère un refus de prise en considération dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, au motif principal qu'une protection de vos autorités est disponible.*

Le 21 septembre 2017, en son arrêt n° 192 383, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) annule les décisions du CGRA en question. Dans son arrêt, il demande que vos demandes d'asile, à vous ainsi qu'à votre mère, soient prises en considération et fassent l'objet d'un examen au fond. D'autre part, il estime nécessaire d'instruire plus avant la question de votre éventuelle exclusion du statut de réfugié au sens de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1 F, c) de la Convention de Genève.

Lors de votre recours au CCE, vous présentez une attestation du procureur d'Etat kosovar délivrée le 16 juin 2017.

Le 8 janvier 2018, vous et votre mère êtes à nouveau entendus par le CGRA. Vous ne présentez pas de nouveau document à cette occasion.

## **B. Motivation**

Suite à l'annulation de la décision du CGRA du 13 juin 2017 vous concernant par le CCE, lequel demandait en son arrêt n° 192 383 du 21 septembre 2017 que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises, une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le CGRA relève plusieurs éléments portant atteinte à la crédibilité du conflit qui vous opposerait à la famille [S.], tel que vous le relatez.

Tout d'abord, constatons le caractère extrêmement laconique de vos déclarations en ce qui concerne l'identité des personnes effectivement concernées par ce conflit. Ainsi, vous déclarez lors de votre seconde audition au CGRA que sur base du Kanun de Lekë Dukagjinit, tous les hommes de votre famille sont visés (audition CGRA du 08/01/2018, p. 5). Lorsque des précisions vous sont demandées, vous indiquez que sont concernés par les vellétés de vengeance de la famille [S.] tous vos cousins paternels en première ligne. Vous présentez donc comme cibles potentielles vos cousins [A.] et [E.U.], vivant toujours actuellement à Lumbardh, votre village d'origine. Vous expliquez encore que ceux-ci ne travaillent pas, ne sortent pas de chez eux et restent à la maison, en raison de cette situation conflictuelle (audition CGRA du 08/01/2018, p. 5 et 8). Vous signalez ensuite que votre père est également menacé dans le cadre du conflit précité, mais il est actuellement en Allemagne et vous n'avez pas eu de contact avec lui depuis trois ans (audition CGRA du 08/01/2018, p. 5). Ce n'est que lorsque la question vous est posée que vous déclarez que votre oncle [Z.U.], qui serait le seul autre membre masculin de votre famille paternelle (au premier degré) résidant encore au Kosovo, est également une cible potentielle. En effet, tout en affirmant ne pas connaître les intentions exactes de vos adversaires à ce sujet, vous signalez que vous et les membres de votre famille êtes « tous menacés » (audition CGRA du 08/01/2018, p. 6 et 7). Quant à votre mère, dont la demande d'asile est manifestement liée à la vôtre (audition CGRA de [F.U.] du 03/05/2017, p. 8), à la question de savoir si vos oncles [Z.], [D.] et [N.] et leurs enfants sont visés par ce conflit, elle répond de manière pour le moins énigmatique lors de sa première audition au CGRA : « Non, c'est juste notre famille ». Puis elle ajoute : « au début oui puis après plus », sans expliciter cette dernière phrase autrement qu'en déclarant que par le passé, les personnes précitées ou du moins certaines d'entre elles étaient très prudentes, mais ensuite, votre oncle [Z.] a dû quitter son domicile pour aller faire les courses (audition CGRA de [F.U.] du 03/05/2017, p. 19). Par ailleurs, lors de sa seconde audition au CGRA, votre mère affirme qu'elle est directement menacée, ainsi que vos deux soeurs, dans la cadre du conflit en question (audition CGRA de [F.U.] du 08/01/2018, p. 5), ce que vous n'avez pour votre part nullement mentionné. Ces différentes approximations conduisent d'emblée à s'interroger sur la crédibilité de vos déclarations, étant entendu que vous avez toujours maintenu le contact avec les membres de votre famille depuis le début du conflit allégué avec la famille [S.], y compris lorsque vous étiez en prison. Vous regagniez d'ailleurs régulièrement votre domicile familial lorsque vous bénéficiiez de congés pénitentiaires. Rappelons encore qu'après votre libération, vous avez regagné votre domicile et à ce jour, vous avez toujours des contacts avec des membres de votre famille au Kosovo (audition CGRA du 03/05/2017, p. 8 et 22 ; audition CGRA du 08/01/2018, p. 3, 8 et 9). Au vu de la nature et de la densité des contacts que vous avez eus et avez toujours avec les membres de votre famille, le CGRA estime que vous devriez être en mesure d'apporter des informations plus précises quant à l'identité des personnes visées par ce conflit.

Ensuite, si vous déclarez que vos deux cousins paternels restant au pays vivent dans les conditions d'enfermement décrites supra, il n'en est manifestement rien de votre oncle [Z.U.]. En effet, il ressort de vos déclarations que ce dernier conduisait notamment votre soeur à l'école et allait la rechercher et faisait des courses pour la famille. De plus, votre oncle exerce une activité professionnelle au Kosovo, en l'occurrence menuisier à Pejë (audition CGRA du 03/05/2017, p. 25 ; audition CGRA du 08/01/2018, p. 3, 8 et 9 ; audition CGRA de [F.U.] du 03/05/2017, p. 7). Vos déclarations, faites lors de votre seconde audition au CGRA, selon lesquelles ce dernier aurait en fait recommencé à travailler après une interruption de carrière car il devait rembourser le crédit fait pour vous permettre de quitter le pays (audition CGRA du 08/01/2018, p. 7), ne peuvent être considérées comme crédibles, dès lors qu'au cours de votre première audition, ni vous ni votre mère n'aviez mentionné une quelconque interruption d'activités professionnelles dans le chef de votre oncle au cours de ces dernières années (audition CGRA du 03/05/2017, p. 7 et 8 ; audition CGRA de [F.U.] du 03/05/2017, p. 19 et 20). Or, un tel comportement est manifestement incompatible avec la crainte alléguée.

De plus, le CGRA relève le caractère laconique de vos déclarations en ce qui concerne les tentatives de réconciliation qui auraient été faites entre le clan [S.] et le vôtre. Ainsi, vous déclarez que plusieurs personnes, parmi lesquelles figurent notamment le maire de votre village, le président d'une association de réconciliation et un, voire deux imams, ont tenté de parvenir à une réconciliation entre vous, mais la famille adverse, manifestement représentée par le père et les frères de [J.S.], ont toujours refusé (audition CGRA du 03/05/2017, p. 19 à 21 ; audition CGRA du 08/01/2018, p. 3 à 5). Or, vous vous montrez incapable d'estimer le nombre de ces tentatives de réconciliation autrement qu'en déclarant que du début de ce conflit à trois mois avant votre seconde audition au CGRA, des tractations de cette nature ont eu lieu à raison d'une fois par mois ou une fois tous les mois et demi (ibid.), ce qui est à la fois imprécis et peu plausible. Quant au contenu de ces tractations, vous vous contentez en substance d'affirmer que la famille adverse a fait part de son opposition systématique à une quelconque forme d'arrangement (ibid.). Vous ajoutez par ailleurs avoir proposé de l'argent à la partie adverse pour tenter de résoudre le conflit lors de votre première audition au CGRA, mais vous ne mentionnez manifestement plus cet élément lors de votre seconde audition (audition CGRA du 03/05/2017, p. 20 ; audition CGRA du 08/01/2018, p. 5). En outre, vous déclarez qu'au début du conflit avec le clan [S.], les membres de votre famille avaient bénéficié d'une trêve, dite « besa » (audition CGRA du 03/05/2017, p. 19 et 20 ; audition CGRA du 08/01/2018, p. 6 et 7). Or, si votre mère s'accorde avec vous sur ce point lors de sa première audition au CGRA (audition CGRA de [F.U.] du 03/05/2017, p. 13 et 18), elle déclare par contre lors de son audition suivante qu'aucune besa n'a jamais été octroyée à quiconque dans le cadre de ce conflit (audition CGRA de [F.U.] du 08/01/2018, p. 4 et 5), ce qui est manifestement contradictoire. Sur base de l'ensemble des éléments qui précèdent, le CGRA constate que vos déclarations au sujet de ces tentatives de réconciliation sont à la fois peu plausibles et inconsistantes, ce qui entame fortement leur crédibilité.

Par ailleurs, force est de constater que vous vous contredisez au sujet des menaces qu'aurait reçues votre père dans le cadre du conflit allégué. Ainsi, lors de votre seconde audition au CGRA, vous déclarez ne pas savoir si votre père a été effectivement directement menacé lorsqu'il était au Kosovo (audition CGRA du 08/01/2018, p. 17). Or, vous aviez déclaré lors de votre première audition que lorsqu'il était au pays, votre père avait reçu un message menaçant de la part de la famille adverse lui disant que s'il sortait de chez lui, il serait tué (audition CGRA du 03/05/2017, p. 22 et 23). Confronté sur ce point lors de votre seconde audition, vous vous contentez de déclarer que les faits sont anciens et que vous ne vous en souvenez plus (audition CGRA du 08/01/2018, p. 26 et 27), ce qui, vu l'importance de l'élément dont il est question, est insuffisant que pour en rétablir la crédibilité.

Plus encore, le CGRA estime que vos propos au sujet des pressions dont vous auriez fait l'objet de la part de la famille [S.] après votre sortie de prison, élément qui revêt une importance primordiale dès lors qu'il est manifestement à la base de votre départ du pays (nota. audition CGRA du 03/05/2017, p. 16 et 17), ne peuvent être considérés comme crédibles. Ainsi, vous déclarez à ce sujet dans un premier temps lors de votre première audition au CGRA, en des termes par ailleurs très laconiques, que « des voitures rôdaient près de la porte de [votre] maison » et ajoutez qu'il s'agit en l'occurrence des frères de la victime, [J.S.] (audition CGRA du 03/05/2017, p. 17 et 18). Lorsque davantage de précisions vous sont demandées, vos propos évoluent sensiblement et vous déclarez cette fois que seul [V.S.], le plus jeune des frères, a circulé près de chez vous à deux reprises. Vous indiquez de manière tout à fait explicite que ce sont les deux seuls cas où vous avez aperçu un membre de la famille [S.], en l'occurrence [V.], circulant de la sorte près de chez vous, et précisez d'ailleurs avoir dans les deux cas averti la police (audition CGRA du 08/01/2018, p. 23 et 24). Au demeurant, vous ne mentionnez à aucun

moment de votre première audition au CGRA de cas où un tiers aurait de la sorte aperçu un véhicule appartenant à l'un de vos opposants près de chez vous. Or, les déclarations que vous faites au sujet des manœuvres d'intimidation susdites lors de votre seconde audition au CGRA sont tout autres. En effet, vous déclarez à cette occasion qu'à deux reprises, vous avez contacté la police car [V.S.] circulait en voiture et stationnait près de chez vous. Toutefois, vous ajoutez que ce dernier a agi de la sorte à plusieurs reprises. À ce égard, vous signalez explicitement ne pas avoir contacté la police à chaque fois que vous aperceviez [V.S.], et ajoutez que votre beau-frère avait également aperçu la voiture en question, de même que des villageois, qui avaient ensuite averti votre oncle (audition CGRA du 08/01/2018, p. 10). Au surplus, on notera encore le caractère pour le moins imprécis des déclarations que vous faites en ce qui concerne la datation de ces différents événements. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps que vous avez aperçu [V.S.] près de chez vous pour la première fois le 31 janvier 2017, suite à quoi vous avez averti la police, avant de vous rétracter et de déclarer que ce jour-là, c'est en fait une menace envoyée par [V.S.] via le réseau social Facebook que vous avez reçue, ce qui vous a incité à prévenir la police. Aussi déclarez-vous que le premier passage de [V.] près de chez vous a eu lieu « en février » (audition CGRA du 08/01/2018, p. 10 et 12). Dans ces conditions et compte tenu de ces différents éléments, le fait que [V.S.], voire d'éventuels alliés, aient circulé et/ou stationné aux abords de votre domicile après votre sortie de prison en vue de vous intimider, ne peut être considéré comme crédible.

En tant que telles, vos déclarations en ce qui concerne votre emploi du temps au Kosovo après votre sortie de prison, ne sont pas de nature à établir à elles seules la réalité du conflit allégué. Ainsi, interrogé sur votre vécu au cours de la période d'enfermement alléguée, vous vous contentez de déclarer que vous ne faisiez « rien du tout » et que vous ne pouviez vous occuper de rien. Lorsque davantage de précisions vous sont demandées quant à la manière dont vous occupiez vos journées dans ces conditions d'enfermement, vous vous contentez de répondre : « juste à la maison, enfermé » (audition CGRA du 08/01/2018, p. 20). Force est de constater que de telles déclarations sont trop peu circonstanciées que pour établir la réalité de votre enfermement. De plus, vous déclarez que vous avez dû vivre enfermé à votre domicile au cours de la période susmentionnée, à savoir du 6 janvier au 10 avril 2017, soit pendant plus de trois mois (audition CGRA du 03/05/2017, p. 5). Vous affirmez que la police vous a escorté jusqu'au poste à trois reprises pour que vous puissiez y faire état des agissements de [V.S.], car vous ne pouviez pas quitter votre domicile (audition CGRA du 03/05/2017, p. 17 et 25). Or, vous reconnaissez lors de votre seconde audition au CGRA que vous êtes également sorti de votre domicile à deux autres reprises, pour aller chercher votre carte d'identité ainsi que votre passeport à Deçan, sans que vous soyez accompagné par la police, bien que vous affirmiez dans un second temps que celle-ci était prévenue (audition CGRA du 08/01/2018, p. 19 à 21). En tout état de cause, vous n'aviez nullement mentionné cet événement majeur de votre vécu après votre libération de prison lors de votre première audition au CGRA ce qui, à tout le moins, surprend. Il y donc lieu de constater, compte tenu de ce qui précède, que vous ne parvenez pas à rendre crédible votre emploi du temps et vos conditions d'enfermement au Kosovo après votre sortie de prison.

La conjonction des différents éléments développés supra amène le CGRA, après un nouvel examen de l'ensemble de votre dossier administratif et singulièrement de vos différentes déclarations, à la conclusion que le conflit de « vendetta », tel que vous le relatez, qui opposerait la famille [S.] à la vôtre, n'est nullement établi.

Toutefois, sur base des informations dont il dispose actuellement, le CGRA ne conteste pas le fait que le dénommé [V.S.] ait pu vous envoyer un message de menace via le réseau social Facebook. Bien qu'il ne dispose d'aucune preuve matérielle lui permettant d'établir avec certitude la réalité de cette menace, il considère que la plainte déposée auprès de la police kosovare le 31 janvier 2017, attestée par le document délivré par le bureau du procureur de Pejë (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 10), est susceptible de corroborer vos déclarations à ce sujet. Cela étant, il convient d'insister d'une part sur le fait que l'existence de cette menace proférée via Facebook par [V.S.] demeure à ce stade de votre procédure d'asile le seul élément du litige allégué qui n'est pas contesté. D'autre part, l'attestation du bureau du procureur de Pejë en question ne saurait nullement attester de la réalité des pressions exercées sur vous par [V.S.] en circulant en voiture près de chez vous, dont la crédibilité a été mise en cause supra, à plus forte raison dès lors que le document en question ne mentionne nullement le fait que vous vous seriez encore rendu à deux reprises auprès de la police après le dépôt de la plainte du 31 janvier 2017, sujet à propos duquel vous n'apportez d'ailleurs aucun élément d'explication tangible (audition CGRA du 08/01/2018, p. 15).

*Dans ces conditions et dès lors que l'envoi de la menace transmise via Facebook n'est donc pas contesté, il y a lieu d'examiner l'existence d'une possibilité de protection au Kosovo en cas de problème avec [V.S.].*

*Au préalable, il convient de rappeler que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales. Or, le CGRA estime que ce défaut n'est pas démontré dans votre cas. En effet, dès lors que le fait que vous vous seriez rendu à trois reprises auprès de la police pour lui signaler les agissements de [V.S.], se trouve mis en cause pour les raisons développées supra, force est de constater que vous n'apportez aucun élément concret qui permettrait d'estimer que les autorités kosovares ne seraient pas capables ou n'auraient pas la volonté de vous porter assistance pour vous protéger le cas échéant des agissements de l'individu susmentionné. Au contraire, vous avez manifestement déposé plainte suite à la réception de la menace Facebook évoquée supra et l'attestation du bureau du procureur de Pejë témoigne du fait que la plainte que vous avez déposée auprès du commissariat de police de Deçan a bel et bien été prise en considération et un acte d'accusation a été déposé auprès du bureau du procureur. A considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles, la police aurait d'ailleurs maintenu l'intéressé en détention pendant 24 heures suite à votre plainte. Toutefois, bien qu'au vu de ce qui précède quant à l'absence de crédibilité des pressions exercées par [V.S.] vis-à-vis de vous en voiture, rien n'explique comment vous avez su que ce dernier avait été libéré après ce laps de temps, le seul fait qu'il ait été libéré ne signifie pas que la police n'a nullement agi contre lui. D'ailleurs, compte tenu de ce qui précède et à la lecture, notamment, du document du bureau du procureur de Pejë, rien ne permet de conclure que la procédure concernant [V.S.] est clôturée. Au surplus, quand bien même vous devriez estimer nécessaire de vous plaindre de l'attitude de la police de Deçan dans cette affaire, force est de constater que vous n'avez entamé aucune démarche en ce sens, ce que rien n'explique (audition CGRA du 08/01/2018, p. 15), de telle sorte qu'aucun défaut de protection des autorités kosovares n'est démontré dans votre chef.*

*En outre, des informations dont dispose le CGRA (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 1 à 4), il ressort que des mesures ont été/sont prises au Kosovo dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités kosovares garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les informations mentionnent clairement que, dès que la police kosovare (PK) est informée d'infractions, elle intervient efficacement. Quoique la police rencontre des difficultés dans sa lutte contre les crimes complexes – ce qui est dû, selon la Commission européenne, à des carences au niveau des activités de police fondées sur le renseignement – la Commission européenne estime qu'en général les capacités d'enquêtes de la police kosovare sont bonnes. Les plaintes sont traitées sans distinction d'ethnie et sans la moindre ingérence. Si besoin est, chaque ressortissant du Kosovo peut s'adresser en toute confiance à la police kosovare. L'amélioration du fonctionnement et la composition multiethnique de la PK ont eu pour effet d'accroître la confiance de la population dans le travail de la police. En dépit des efforts qui doivent encore être livrés, la procédure judiciaire fournit en général la protection légale nécessaire, également à l'endroit des minorités. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police kosovare n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches pourraient être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles auprès de l'inspectorat de la police du Kosovo et de l'ombudsman. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des sanctions ou des poursuites judiciaires. Enfin, l'on peut ajouter que plusieurs organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, locales ou internationales, veillent au respect des droits de l'homme au Kosovo et que l'assistance juridique gratuite y existe. Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (liés à la sécurité), les autorités compétentes au Kosovo offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Partant, ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.*

*En ce qui concerne la demande du Conseil du Contentieux des Etrangers que se tienne un « débat contradictoire entre les parties » au sujet de votre éventuelle exclusion du statut de réfugié (point 5.10.*

de l'arrêt CCE n° 192 383 du 21/09/2017), au motif que vous auriez commis un crime grave au sens de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1 F, c) de la Convention de Genève, en l'occurrence le meurtre d'[E.S.], le CGRA tient tout d'abord à signaler qu'il a procédé à un examen minutieux de cet événement et des circonstances dans lesquelles l'acte a été commis (audition CGRA du 08/01/2018, p. 21 à 26). Cet examen ne permet nullement de renverser les conclusions des autorités judiciaires kosovares, qui vous ont condamné à quatre ans et six mois de prison pour meurtre et détention illégale d'arme à feu, sentence confirmée en appel (dossier administratif, farde documents, pièces n° 5 et 6). Des différents éléments qui précèdent, il doit donc être considéré comme établi que vous avez délibérément tué [E.S.]. Cela étant, le CGRA ne peut se prononcer formellement sur la question de votre éventuelle exclusion du statut de réfugié que dès lors qu'il serait estimé que vous remplissez les critères pour obtenir ledit statut (UNHCR, principes directeurs n° 5, point N° 31 ; UNHCR, Guide des procédures, points N° 31 et 140 ; CJUE, C-57/09 et 101/09 du 9 novembre 2010 – affaires dites « B et D », § 87 ; CJUE, C-573/14 du 31 janvier 2017 - affaire Lounani, § 72 - dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 5), ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons développées supra.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile et dont il n'a pas encore été question supra, ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

En effet, votre carte d'identité et votre acte de naissance (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 et 2) attestent de votre identité, votre date de naissance, votre lieu de naissance et votre nationalité ; les trois certificats de formation (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3) attestent que vous avez suivi des cours durant votre incarcération ; le document de sortie de prison (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4) atteste que vous avez été emprisonné du 10 octobre 2012 au 06 janvier 2017 ; les deux articles de journaux (dossier administratif, farde documents, pièces n° 8 et 9) confirment le décès de [J.S.]. Aucun de ces éléments n'est remis en cause.

En ce qui concerne la constatation de la commune (dossier administratif, farde documents, pièce n° 7), le CGRA constate tout d'abord que ce document ne dispose d'aucun emblème ou en-tête qui aurait vocation à indiquer qu'il s'agit d'un document officiel. Ce document est de surcroît extrêmement peu circonstancié. Ainsi, il n'est pas fait mention de [J.S.], de la date du meurtre ou des circonstances de celui-ci. Le document mentionne des tentatives de réconciliation sans en préciser le nombre, les dates ou encore l'identité des différents intervenants. Dans ces conditions, le CGRA estime que ce document n'est pas à même de rétablir la crédibilité, mise en cause supra, du conflit de vendetta allégué entre votre famille et la famille [S.].

Le CGRA vous signale enfin qu'il a pris en ce qui concerne la demande d'asile de votre mère [F.U.], une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, basée sur des motifs en partie similaires.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- Concernant Madame F.U, ci-après dénommée « la requérante » :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Pejë. Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 26 avril 2017. Votre fils [S.U.] (SP : XXX), qui a fait le voyage avec votre fille [A.] (mineure d'âge) et vous-même, introduit aussi une demande d'asile. À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2010, alors âgé de 15 ans, votre fils [S.] fait la connaissance de [J.S.]. Rapidement, ce dernier extorque à votre fils l'argent que vous lui donnez pour l'école. [S.] prévient la famille [S.] et la police, mais personne ne réagit.

Le 10 octobre 2012, [S.] est à nouveau racketté par [J.] à l'entrée de l'école. Il rentre à la maison pour récupérer une arme (AK-47) de son père, il se rend chez [J.S.] et l'abat devant chez lui. Sur la route, des policiers appréhendent votre fils. Le 13 février 2013, il est reconnu coupable d'homicide volontaire et de détention d'une arme prohibée. Il est condamné à quatre ans et six mois de prison. Ce verdict est confirmé par la Cour d'appel du Kosovo le 8 avril 2013.

Votre famille n'a aucun problème avec la famille [S.] durant la détention de votre fils. Cependant, votre situation est difficile ; votre mari [S.U.] veut que vous quittiez le domicile. Il est en couple avec une autre femme depuis vingt ans et celle-ci réside dans votre maison avec ses trois enfants, dont il est le père. Durant ces vingt années, vous avez subi des brimades et des coups de votre mari.

Le 22 mai 2013, votre relation atteint un point de rupture. Alors que vous êtes avec votre fille dans votre chambre, votre mari entre dans la pièce. Il vous dit de partir, mais vous refusez. Votre mari vous porte des coups sur diverses parties du corps, vous casse le bras et vous menace avec deux pistolets. Votre fille [A.] prévient votre beau-frère [Z.U.]. La police est également avertie et votre mari est appréhendé. Suite à cela, vous vous rendez chez un médecin pour faire constater les coups sur votre corps. À dater de ce jour, vous coupez tout contact avec votre mari.

Le 23 mai 2013, une ordonnance restrictive est émise à l'encontre de votre mari et votre maison est divisée en deux. Le 2 décembre 2013, le Tribunal de première instance de Pejë émet son verdict et votre mari est condamné à six mois de prison avec sursis. Depuis 2015, [S.] réside en Allemagne avec sa compagne, [F.].

Dans ces conditions, vous êtes aidée matériellement par votre famille et votre belle-famille. En effet, votre père, votre frère policier ainsi que [D.] et [Z.U.] (deux des frères de [S.]), vous aident financièrement. De plus, [Z.] fait vos courses et conduit [A.] à l'école.

Votre fils [S.] est libéré de prison le 6 janvier 2017 mais demeure enfermé à la maison pour éviter les problèmes avec la famille [S.]. Il dit être surveillé et menacé en permanence par [V.], le frère de [J.S.]. En janvier 2017, votre fils est menacé de mort sur Facebook et entre janvier et février 2017, il aperçoit [V.S.] à deux reprises au volant d'une voiture près de chez vous. [S.] porte plainte pour chacun de ces incidents. A chaque plainte, la police vient l'escorter jusqu'au poste de police où sa déposition est actée. Chaque plainte aboutit à l'interpellation de [V.S.] qui est toujours relâché 24 heures plus tard.

Dès lors, vous, votre fils [S.] et votre fille [A.] quittez le Kosovo le 10 avril 2017 et vous rendez en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité émise le 19/03/2012 ; une copie de votre certificat de naissance émis le 18/04/2017 à Deçan ; une copie du certificat de naissance de votre fille [A.U.], émis le 03/02/2017 à Deçan ; un rapport médical daté du 22/05/2013 faisant état de lésions corporelles mineures dans votre chef ; des copies de diverses photographies de vos hématomes ; une copie du verdict du tribunal de première instance de Pejë daté du 23/05/2013, concernant la mesure d'éloignement et une copie d'un autre verdict du tribunal de première instance de Pejë daté du 02/12/2013 prononçant une peine de six mois de prison avec sursis à l'encontre de votre mari.

Le 13 juin 2017, le CGRA prend en ce qui vous concerne vous et votre fils [S.U.] un refus de prise en considération dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, au motif principal qu'une protection de vos autorités est disponible.

Le 21 septembre 2017, en son arrêt n° 192 383, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) annule les décisions du CGRA en question. Dans son arrêt, il demande que vos demandes d'asile, à vous ainsi qu'à votre fils, soient prises en considération et fassent l'objet d'un examen au fond. D'autre part, il estime nécessaire d'instruire plus avant la question de l'éventuelle exclusion de votre fils du statut de réfugié au sens de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1 F, c) de la Convention de Genève.

Lors de votre recours au CCE, vous présentez une attestation du procureur d'Etat kosovar délivrée le 16/06/2017.

Le 8 janvier 2018, vous et votre fils [S.U.] êtes à nouveau entendus par le CGRA. Vous présentez à cette occasion un acte de mariage vous concernant, délivré le 02/05/2017.

## **B. Motivation**

Suite à l'annulation de la décision du CGRA du 13 juin 2017 vous concernant par le CCE, lequel demandait en son arrêt n° 192 383 du 21 septembre 2017 que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises, une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, d'une part la crainte d'une vengeance de la part du clan [S.] suite au meurtre commis par votre fils sur l'un de ses membres. D'autre part, vous invoquez les violences commises par votre mari à votre rencontre durant vingt ans, jusqu'au 22 mai 2013, jour où les violences ont été particulièrement graves et ont provoqué votre séparation (audition CGRA du 03/05/2017, p. 13 et 14).

Tout d'abord, en ce qui concerne le conflit allégué entre votre famille et le clan [S.], force est de constater que votre récit est sur ce point précis directement lié à celui de votre fils [S.U.], qui invoque ce conflit à la base de sa propre demande d'asile (audition CGRA du 03/05/2017, p. 13, 14 et 18 ; audition CGRA de [S.U.] du 03/05/2017, p. 16 et 17). Or, le CGRA a pris en ce qui concerne ce dernier un refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire motivé comme suit : «

[...] Le CGRA relève plusieurs éléments portant atteinte à la crédibilité du conflit qui vous opposerait à la famille [S.], tel que vous le relatez.

Tout d'abord, constatons le caractère extrêmement laconique de vos déclarations en ce qui concerne l'identité des personnes effectivement concernées par ce conflit. Ainsi, vous déclarez lors de votre seconde audition au CGRA que sur base du Kanun de Lekë Dukagjinit, tous les hommes de votre famille sont visés (audition CGRA du 08/01/2018, p. 5). Lorsque des précisions vous sont demandées, vous indiquez que sont concernés par les velléités de vengeance de la famille [S.] tous vos cousins paternels en première ligne. Vous présentez donc comme cibles potentielles vos cousins [A.] et [E.U.], vivant toujours actuellement à Lumbardh, votre village d'origine. Vous expliquez encore que ceux-ci ne travaillent pas, ne sortent pas de chez eux et restent à la maison, en raison de cette situation conflictuelle (audition CGRA du 08/01/2018, p. 5 et 8). Vous signalez ensuite que votre père est également menacé dans le cadre du conflit précité, mais il est actuellement en Allemagne et vous n'avez pas eu de contact avec lui depuis trois ans (audition CGRA du 08/01/2018, p. 5). Ce n'est que lorsque la question vous est posée que vous déclarez que votre oncle [Z.U.], qui serait le seul autre membre masculin de votre famille paternelle (au premier degré) résidant encore au Kosovo, est également une cible potentielle. En effet, tout en affirmant ne pas connaître les intentions exactes de vos adversaires à ce sujet, vous signalez que vous et les membres de votre famille êtes « tous menacés » (audition CGRA du 08/01/2018, p. 6 et 7). Quant à votre mère, dont la demande d'asile est manifestement liée à la vôtre (audition CGRA de [F.U.] du 03/05/2017, p. 8), à la question de savoir si vos oncles [Z.], [D.] et [N.] et leurs enfants sont visés par ce conflit, elle répond de manière pour le moins énigmatique lors de sa première audition au CGRA : « Non, c'est juste notre famille ». Puis elle ajoute : « au début oui puis après plus », sans expliciter cette dernière phrase autrement qu'en déclarant que par le passé, les personnes précitées ou du moins certaines d'entre elles étaient très prudentes, mais ensuite, votre oncle [Z.] a dû quitter son domicile pour aller faire les courses (audition CGRA de [F.U.] du 03/05/2017, p. 19). Par ailleurs, lors de sa seconde audition au CGRA, votre mère affirme qu'elle est directement menacée, ainsi que vos deux sœurs, dans le cadre du conflit en question (audition CGRA de [F.U.] du 08/01/2018, p. 5), ce que vous n'avez pour votre part nullement mentionné. Ces différentes approximations conduisent d'emblée à s'interroger sur la crédibilité de vos déclarations, étant entendu que vous avez toujours maintenu le contact avec les membres de votre famille depuis le début du conflit allégué avec la famille [S.], y compris lorsque vous étiez en prison. Vous regagniez d'ailleurs régulièrement votre domicile familial lorsque vous bénéficiiez de congés pénitentiaires. Rappelons encore qu'après votre libération, vous avez regagné votre domicile et à ce jour, vous avez toujours des contacts avec des membres de votre famille au Kosovo (audition CGRA du 03/05/2017, p. 8 et 22 ; audition CGRA du 08/01/2018, p. 3, 8 et 9). Au vu de la nature et de la densité des contacts que vous avez eus et avez toujours avec les membres de votre famille, le CGRA estime que vous devriez être en mesure d'apporter des informations plus précises quant à l'identité des personnes visées par ce conflit.

Ensuite, si vous déclarez que vos deux cousins paternels restant au pays vivent dans les conditions d'enfermement décrites supra, il n'en est manifestement rien de votre oncle [Z.U.]. En effet, il ressort de vos déclarations que ce dernier conduisait notamment votre soeur à l'école et allait la rechercher et faisait des courses pour la famille. De plus, votre oncle exerce une activité professionnelle au Kosovo, en l'occurrence menuisier à Pejë (audition CGRA du 03/05/2017, p. 25 ; audition CGRA du 08/01/2018, p. 3, 8 et 9 ; audition CGRA de [F.U.] du 03/05/2017, p. 7). Vos déclarations, faites lors de votre seconde audition au CGRA, selon lesquelles ce dernier aurait en fait recommencé à travailler après une interruption de carrière car il devait rembourser le crédit fait pour vous permettre de quitter le pays (audition CGRA du 08/01/2018, p. 7), ne peuvent être considérées comme crédibles, dès lors qu'au cours de votre première audition, ni vous ni votre mère n'aviez mentionné une quelconque interruption d'activités professionnelles dans le chef de votre oncle au cours de ces dernières années (audition CGRA du 03/05/2017, p. 7 et 8 ; audition CGRA de [F.U.] du 03/05/2017, p. 19 et 20). Or, un tel comportement est manifestement incompatible avec la crainte alléguée.

De plus, le CGRA relève le caractère laconique de vos déclarations en ce qui concerne les tentatives de réconciliation qui auraient été faites entre le clan [S.] et le vôtre. Ainsi, vous déclarez que plusieurs personnes, parmi lesquelles figurent notamment le maire de votre village, le président d'une association de réconciliation et un, voire deux imams, ont tenté de parvenir à une réconciliation entre vous, mais la famille adverse, manifestement représentée par le père et les frères de [J.S.], ont toujours refusé (audition CGRA du 03/05/2017, p. 19 à 21 ; audition CGRA du 08/01/2018, p. 3 à 5). Or, vous vous montrez incapable d'estimer le nombre de ces tentatives de réconciliation autrement qu'en déclarant que du début de ce conflit à trois mois avant votre seconde audition au CGRA, des tractations de cette nature ont eu lieu à raison d'une fois par mois ou une fois tous les mois et demi (ibid.), ce qui est à la fois imprécis et peu plausible. Quant au contenu de ces tractations, vous vous contentez en substance d'affirmer que la famille adverse a fait part de son opposition systématique à une quelconque forme d'arrangement (ibid.). Vous ajoutez par ailleurs avoir proposé de l'argent à la partie adverse pour tenter de résoudre le conflit lors de votre première audition au CGRA, mais vous ne mentionnez manifestement plus cet élément lors de votre seconde audition (audition CGRA du 03/05/2017, p. 20 ; audition CGRA du 08/01/2018, p. 5). En outre, vous déclarez qu'au début du conflit avec le clan [S.], les membres de votre famille avaient bénéficié d'une trêve, dite « besa » (audition CGRA du 03/05/2017, p. 19 et 20 ; audition CGRA du 08/01/2018, p. 6 et 7). Or, si votre mère s'accorde avec vous sur ce point lors de sa première audition au CGRA (audition CGRA de [F.U.] du 03/05/2017, p. 13 et 18), elle déclare par contre lors de son audition suivante qu'aucune besa n'a jamais été octroyée à quiconque dans le cadre de ce conflit (audition CGRA de [F.U.] du 08/01/2018, p. 4 et 5), ce qui est manifestement contradictoire. Sur base de l'ensemble des éléments qui précèdent, le CGRA constate que vos déclarations au sujet de ces tentatives de réconciliation sont à la fois peu plausibles et inconsistantes, ce qui entame fortement leur crédibilité.

Par ailleurs, force est de constater que vous vous contredisez au sujet des menaces qu'aurait reçues votre père dans le cadre du conflit allégué. Ainsi, lors de votre seconde audition au CGRA, vous déclarez ne pas savoir si votre père a été effectivement directement menacé lorsqu'il était au Kosovo (audition CGRA du 08/01/2018, p. 17). Or, vous aviez déclaré lors de votre première audition que lorsqu'il était au pays, votre père avait reçu un message menaçant de la part de la famille adverse lui disant que s'il sortait de chez lui, il serait tué (audition CGRA du 03/05/2017, p. 22 et 23). Confronté sur ce point lors de votre seconde audition, vous vous contentez de déclarer que les faits sont anciens et que vous ne vous en souvenez plus (audition CGRA du 08/01/2018, p. 26 et 27), ce qui, vu l'importance de l'élément dont il est question, est insuffisant que pour en rétablir la crédibilité.

Plus encore, le CGRA estime que vos propos au sujet des pressions dont vous auriez fait l'objet de la part de la famille [S.] après votre sortie de prison, élément qui revêt une importance primordiale dès lors qu'il est manifestement à la base de votre départ du pays (nota. audition CGRA du 03/05/2017, p. 16 et 17), ne peuvent être considérés comme crédibles. Ainsi, vous déclarez à ce sujet dans un premier temps lors de votre première audition au CGRA, en des termes par ailleurs très laconiques, que « des voitures rôdaient près de la porte de [votre] maison » et ajoutez qu'il s'agit en l'occurrence des frères de la victime, [J.S.] (audition CGRA du 03/05/2017, p. 17 et 18). Lorsque davantage de précisions vous sont demandées, vos propos évoluent sensiblement et vous déclarez cette fois que seul [V.S.], le plus jeune des frères, a circulé près de chez vous à deux reprises. Vous indiquez de manière tout à fait explicite que ce sont les deux seuls cas où vous avez aperçu un membre de la famille [S.], en l'occurrence [V.], circulant de la sorte près de chez vous, et précisez d'ailleurs avoir dans les deux cas averti la police (audition CGRA du 08/01/2018, p. 23 et 24). Au demeurant, vous ne mentionnez à aucun

moment de votre première audition au CGRA de cas où un tiers aurait de la sorte aperçu un véhicule appartenant à l'un de vos opposants près de chez vous. Or, les déclarations que vous faites au sujet des manœuvres d'intimidation susdites lors de votre seconde audition au CGRA sont tout autres. En effet, vous déclarez à cette occasion qu'à deux reprises, vous avez contacté la police car [V.S.] circulait en voiture et stationnait près de chez vous. Toutefois, vous ajoutez que ce dernier a agi de la sorte à plusieurs reprises. À ce égard, vous signalez explicitement ne pas avoir contacté la police à chaque fois que vous aperceviez [V.S.], et ajoutez que votre beau-frère avait également aperçu la voiture en question, de même que des villageois, qui avaient ensuite averti votre oncle (audition CGRA du 08/01/2018, p. 10). Au surplus, on notera encore le caractère pour le moins imprécis des déclarations que vous faites en ce qui concerne la datation de ces différents événements. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps que vous avez aperçu [V.S.] près de chez vous pour la première fois le 31 janvier 2017, suite à quoi vous avez averti la police, avant de vous rétracter et de déclarer que ce jour-là, c'est en fait une menace envoyée par [V.S.] via le réseau social Facebook que vous avez reçue, ce qui vous a incité à prévenir la police. Aussi déclarez-vous que le premier passage de [V.] près de chez vous a eu lieu « en février » (audition CGRA du 08/01/2018, p. 10 et 12). Dans ces conditions et compte tenu de ces différents éléments, le fait que [V.S.], voire d'éventuels alliés, aient circulé et/ou stationné aux abords de votre domicile après votre sortie de prison en vue de vous intimider, ne peut être considéré comme crédible.

En tant que telles, vos déclarations en ce qui concerne votre emploi du temps au Kosovo après votre sortie de prison, ne sont pas de nature à établir à elles seules la réalité du conflit allégué. Ainsi, interrogé sur votre vécu au cours de la période d'enfermement alléguée, vous vous contentez de déclarer que vous ne faisiez « rien du tout » et que vous ne pouviez vous occuper de rien. Lorsque davantage de précisions vous sont demandées quant à la manière dont vous occupiez vos journées dans ces conditions d'enfermement, vous vous contentez de répondre : « juste à la maison, enfermé » (audition CGRA du 08/01/2018, p. 20). Force est de constater que de telles déclarations sont trop peu circonstanciées que pour établir la réalité de votre enfermement. De plus, vous déclarez que vous avez dû vivre enfermé à votre domicile au cours de la période susmentionnée, à savoir du 6 janvier au 10 avril 2017, soit pendant plus de trois mois (audition CGRA du 03/05/2017, p. 5). Vous affirmez que la police vous a escorté jusqu'au poste à trois reprises pour que vous puissiez y faire état des agissements de [V.S.], car vous ne pouviez pas quitter votre domicile (audition CGRA du 03/05/2017, p. 17 et 25). Or, vous reconnaissez lors de votre seconde audition au CGRA que vous êtes également sorti de votre domicile à deux autres reprises, pour aller chercher votre carte d'identité ainsi que votre passeport à Deçan, sans que vous soyez accompagné par la police, bien que vous affirmiez dans un second temps que celle-ci était prévenue (audition CGRA du 08/01/2018, p. 19 à 21). En tout état de cause, vous n'aviez nullement mentionné cet événement majeur de votre vécu après votre libération de prison lors de votre première audition au CGRA ce qui, à tout le moins, surprend. Il y donc lieu de constater, compte tenu de ce qui précède, que vous ne parvenez pas à rendre crédible votre emploi du temps et vos conditions d'enfermement au Kosovo après votre sortie de prison.

La conjonction des différents éléments développés supra amène le CGRA, après un nouvel examen de l'ensemble de votre dossier administratif et singulièrement de vos différentes déclarations, à la conclusion que le conflit de « vendetta », tel que vous le relatez, qui opposerait la famille [S.] à la vôtre, n'est nullement établi.

Toutefois, sur base des informations dont il dispose actuellement, le CGRA ne conteste pas le fait que le dénommé [V.S.] ait pu vous envoyer un message de menace via le réseau social Facebook. Bien qu'il ne dispose d'aucune preuve matérielle lui permettant d'établir avec certitude la réalité de cette menace, il considère que la plainte déposée auprès de la police kosovare le 31 janvier 2017, attestée par le document délivré par le bureau du procureur de Pejë (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 10), est susceptible de corroborer vos déclarations à ce sujet. Cela étant, il convient d'insister d'une part sur le fait que l'existence de cette menace proférée via Facebook par [V.S.] demeure à ce stade de votre procédure d'asile le seul élément du litige allégué qui n'est pas contesté. D'autre part, l'attestation du bureau du procureur de Pejë en question ne saurait nullement attester de la réalité des pressions exercées sur vous par [V.S.] en circulant en voiture près de chez vous, dont la crédibilité a été mise en cause supra, à plus forte raison dès lors que le document en question ne mentionne nullement le fait que vous vous seriez encore rendu à deux reprises auprès de la police après le dépôt de la plainte du 31 janvier 2017, sujet à propos duquel vous n'apportez d'ailleurs aucun élément d'explication tangible (audition CGRA du 08/01/2018, p. 15).

*Dans ces conditions et dès lors que l'envoi de la menace transmise via Facebook n'est donc pas contesté, il y a lieu d'examiner l'existence d'une possibilité de protection au Kosovo en cas de problème avec [V.S.].*

*Au préalable, il convient de rappeler que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales. Or, le CGRA estime que ce défaut n'est pas démontré dans votre cas. En effet, dès lors que le fait que vous vous seriez rendu à trois reprises auprès de la police pour lui signaler les agissements de [V.S.], se trouve mis en cause pour les raisons développées supra, force est de constater que vous n'apportez aucun élément concret qui permettrait d'estimer que les autorités kosovares ne seraient pas capables ou n'auraient pas la volonté de vous porter assistance pour vous protéger le cas échéant des agissements de l'individu susmentionné. Au contraire, vous avez manifestement déposé plainte suite à la réception de la menace Facebook évoquée supra et l'attestation du bureau du procureur de Pejë témoigne du fait que la plainte que vous avez déposée auprès du commissariat de police de Deçan a bel et bien été prise en considération et un acte d'accusation a été déposé auprès du bureau du procureur. A considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles, la police aurait d'ailleurs maintenu l'intéressé en détention pendant 24 heures suite à votre plainte. Toutefois, bien qu'au vu de ce qui précède quant à l'absence de crédibilité des pressions exercées par [V.S.] vis-à-vis de vous en voiture, rien n'explique comment vous avez su que ce dernier avait été libéré après ce laps de temps, le seul fait qu'il ait été libéré ne signifie pas que la police n'a nullement agi contre lui. D'ailleurs, compte tenu de ce qui précède et à la lecture, notamment, du document du bureau du procureur de Pejë, rien ne permet de conclure que la procédure concernant [V.S.] est clôturée. Au surplus, quand bien même vous devriez estimer nécessaire de vous plaindre de l'attitude de la police de Deçan dans cette affaire, force est de constater que vous n'avez entamé aucune démarche en ce sens, ce que rien n'explique (audition CGRA du 08/01/2018, p. 15), de telle sorte qu'aucun défaut de protection des autorités kosovares n'est démontré dans votre chef.*

*En outre, des informations dont dispose le CGRA (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 1 à 4), il ressort que des mesures ont été/sont prises au Kosovo dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités kosovares garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les informations mentionnent clairement que, dès que la police kosovare (PK) est informée d'infractions, elle intervient efficacement. Quoique la police rencontre des difficultés dans sa lutte contre les crimes complexes – ce qui est dû, selon la Commission européenne, à des carences au niveau des activités de police fondées sur le renseignement – la Commission européenne estime qu'en général les capacités d'enquêtes de la police kosovare sont bonnes. Les plaintes sont traitées sans distinction d'ethnie et sans la moindre ingérence. Si besoin est, chaque ressortissant du Kosovo peut s'adresser en toute confiance à la police kosovare. L'amélioration du fonctionnement et la composition multiethnique de la PK ont eu pour effet d'accroître la confiance de la population dans le travail de la police. En dépit des efforts qui doivent encore être livrés, la procédure judiciaire fournit en général la protection légale nécessaire, également à l'endroit des minorités. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police kosovare n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches pourraient être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles auprès de l'inspectorat de la police du Kosovo et de l'ombudsman. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des sanctions ou des poursuites judiciaires. Enfin, l'on peut ajouter que plusieurs organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, locales ou internationales, veillent au respect des droits de l'homme au Kosovo et que l'assistance juridique gratuite y existe. Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (liés à la sécurité), les autorités compétentes au Kosovo offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Partant, ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.*

*En ce qui concerne la demande du Conseil du Contentieux des Etrangers que se tienne un « débat contradictoire entre les parties » au sujet de votre éventuelle exclusion du statut de réfugié (point 5.10.*

de l'arrêt CCE n° 192 383 du 21/09/2017), au motif que vous auriez commis un crime grave au sens de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1 F, c) de la Convention de Genève, en l'occurrence le meurtre d'[E.S.], le CGRA tient tout d'abord à signaler qu'il a procédé à un examen minutieux de cet événement et des circonstances dans lesquelles l'acte a été commis (audition CGRA du 08/01/2018, p. 21 à 26). Cet examen ne permet nullement de renverser les conclusions des autorités judiciaires kosovares, qui vous ont condamné à quatre ans et six mois de prison pour meurtre et détention illégale d'arme à feu, sentence confirmée en appel (dossier administratif, farde documents, pièces n° 5 et 6). Des différents éléments qui précèdent, il doit donc être considéré comme établi que vous avez délibérément tué [E.S.]. Cela étant, le CGRA ne peut se prononcer formellement sur la question de votre éventuelle exclusion du statut de réfugié que dès lors qu'il serait estimé que vous remplissez les critères pour obtenir ledit statut (UNHCR, principes directeurs n° 5, point N° 31 ; UNHCR, Guide des procédures, points N° 31 et 140 ; CJUE, C-57/09 et 101/09 du 9 novembre 2010 – affaires dites « B et D », § 87 ; CJUE, C-573/14 du 31 janvier 2017 - affaire Lounani, § 72 - dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 5), ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons développées supra.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile et dont il n'a pas encore été question supra, ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

En effet, votre carte d'identité et votre acte de naissance (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 et 2) attestent de votre identité, votre date de naissance, votre lieu de naissance et votre nationalité ; les trois certificats de formation (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3) attestent que vous avez suivi des cours durant votre incarcération ; le document de sortie de prison (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4) atteste que vous avez été emprisonné du 10 octobre 2012 au 06 janvier 2017 ; les deux articles de journaux (dossier administratif, farde documents, pièces n° 8 et 9) confirment le décès de [J.S.]. Aucun de ces éléments n'est remis en cause.

En ce qui concerne la constatation de la commune (dossier administratif, farde documents, pièce n° 7), le CGRA constate tout d'abord que ce document ne dispose d'aucun emblème ou en-tête qui aurait vocation à indiquer qu'il s'agit d'un document officiel. Ce document est de surcroît extrêmement peu circonstancié. Ainsi, il n'est pas fait mention de [J.S.], de la date du meurtre ou des circonstances de celui-ci. Le document mentionne des tentatives de réconciliation sans en préciser le nombre, les dates ou encore l'identité des différents intervenants. Dans ces conditions, le CGRA estime que ce document n'est pas à même de rétablir la crédibilité, mise en cause supra, du conflit de vendetta allégué entre votre famille et la famille [S.]. »

A fortiori, ce qui a été mentionné supra quant à l'existence d'une possibilité de protection en cas de problème éventuel avec des tiers et notamment avec [V.S.], vaut également en ce qui vous concerne.

Par ailleurs, en l'état actuel des choses et sur base de l'ensemble de votre dossier administratif et singulièrement des déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre procédure d'asile (nota. audition CGRA du 03/05/2017, p. 13 à 17 et 19 à 21), le CGRA vous signale qu'il ne remet pas en cause le fait que vous ayez été victime de violences de la part de votre mari.

Cela étant, il est toutefois primordial de relever que vous êtes séparée de votre mari et avez rompu le contact avec lui depuis le 23 mai 2013. Ce dernier réside d'ailleurs manifestement depuis 2015 en Allemagne avec sa compagne. Ainsi, vous avez donc vécu au Kosovo, à votre domicile de Deçan, de votre séparation avec votre mari en mai 2013, à votre départ du pays le 10 avril 2017, sans rencontrer de problème avec ce dernier (audition CGRA du 03/05/2017, p. 5 et 6 ; audition CGRA du 08/01/2018, p. 6). D'emblée, ce qui précède amène le CGRA à considérer que votre crainte vis-à-vis de votre mari en cas de retour au Kosovo n'est plus actuelle.

Ensuite, le CGRA constate que dans votre cas d'espèce, les autorités kosovares ont agi et vous ont apporté une protection contre votre mari lorsque vous avez fait appel à elles. Ainsi, forcé est de constater que la plainte que vous avez introduite contre ce dernier le 22 mai 2013, a abouti à ce que soit prise une mesure d'éloignement à son encontre dès le lendemain, ainsi qu'à une condamnation de l'intéressé à six mois de prison avec sursis (audition CGRA du 03/05/2017, p. 6 ; dossier administratif, farde documents, pièces n° 6 et 7). Vous reconnaissiez d'ailleurs explicitement que « la police s'est occupée de lui » (audition CGRA du 03/05/2017, p. 5 et 6). Il ne ressort donc nullement de ce qui précède que vos autorités ne peuvent ou ne veulent pas vous protéger.

*De plus, il convient de relever que depuis l'incarcération de votre fils le 10 octobre 2012, vous bénéficiez d'un réseau familial qui vous soutient. Ainsi, votre belle-famille vous soutient vu que les frères de Skender, à savoir [D.] et [Z.U.], vous ont soutenue de diverses manières, ainsi que votre père et votre frère, qui est d'ailleurs membre des forces de police de Klinë (audition CGRA du 03/05/2017, p. 6, 7, 19 et 20 ; audition CGRA du 08/01/2018, p. 6). Il est donc raisonnable de déduire qu'au moins une partie de ces différents soutiens seraient toujours disponibles en cas de retour dans votre pays. De plus, grâce à son travail, votre frère pourrait vous aider, si nécessaire, pour toute éventuelle nouvelle démarche en vue d'obtenir une protection des autorités kosovares.*

*Compte tenu de ces différents éléments, ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.*

*Signalons encore que les documents que vous avez déposés à titre personnel à l'appui de votre demande d'asile, ne sont pas de nature à modifier la présente décision : votre carte d'identité et votre certificat de naissance (dossier administratif, farde documents, pièces n° 3 et 5) attestent de votre identité, de votre date de naissance, de votre lieu de naissance et de votre nationalité ; le certificat de naissance de votre fille (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4) confirme son identité, sa date de naissance, son lieu de naissance et sa nationalité ; les deux jugements des instances kosovares, les photographies des coups et le rapport médical (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1, 2, 6 et 7) confirment que vous avez été agressée le 22 mai 2013 par votre mari et que les autorités kosovares ont agi suite à cela, tel que mentionné supra. Enfin, l'acte de mariage (dossier administratif, farde documents, pièce n° 8) atteste de votre union avec [S.U.]. Aucun de ces éléments n'est remis en question dans la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **3. Les requêtes**

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes fondent leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2. Les parties requérantes invoquent la violation « de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 et l'article 1 de la Convention de Genève *iuncto* les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence *iuncto* l'article 62 de la Loi des Etrangers, l'article 2 et 3 de la Loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conséquence, les parties requérantes sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### **4. Les documents déposés**

4.1. Par le biais d'une note complémentaire du 25 janvier 2019, la partie défenderesse a déposé, dans les dossiers de la procédure des requérants, les deux rapports suivants :

- European Asylum Support Office (EASO), *EASO Country of Origin Information. Report Kosovo Country Focus*, novembre 2016
- Albanie : vendetta. Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR, 1<sup>er</sup> juillet 2016

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 28 janvier 2019, la partie défenderesse a déposé, dans le dossier de la procédure de la requérante, un rapport élaboré par son centre de documentation et de recherches, intitulé « COI Focus. Kosovo. Beschermingsmogelijkheden », daté du 26 août 2015.

## 5. L'examen des recours

### A. Thèses des parties et rétroactes des demandes

5.1. Les requérants (une mère et son fils) sont de nationalité kosovare. À l'appui de leurs demandes de protection internationale, ils invoquent qu'ils craignent d'être victimes d'une vendetta lancée à leur rencontre par la famille S., depuis que le requérant a été condamné pour le meurtre de J.S qu'il a tué par balle le 10 octobre 2012. À titre individuel, la requérante invoque également les violences domestiques que son mari lui a infligées durant les années de vie commune.

5.2. En réponse à leurs demandes, la partie défenderesse a d'abord pris, le 13 juin 2017, deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, en application de l'ancien article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Ces décisions ont été annulées par l'arrêt n° 192 383 du 21 septembre 2017, le Conseil ayant estimé, d'une part, que les demandes des requérants devaient être prises en considération et faire l'objet d'un examen au fond et, d'autre part, que la question de l'éventuelle exclusion du requérant, en application de l'article 1 F de la Convention de Genève, devait être soumise au débat contradictoire.

5.3. À la suite de cet arrêt, la partie défenderesse a réentendu les requérants et a pris à leur égard deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Dans ces décisions, la partie défenderesse met en cause la réalité de la vendetta lancée à l'encontre des requérants après avoir relevé leurs déclarations lacunaires, imprécises, contradictoires et incohérentes concernant l'identité des personnes effectivement concernées par le conflit, l'attitude de certaines d'entre elles, les tentatives de réconciliation qui auraient été faites entre les deux clans, les menaces reçues par le père du requérant, les menaces et pressions subies par le requérant après sa sortie de prison, ainsi que son emploi du temps durant cette période.

Toutefois, sur la base des éléments du dossier, la partie défenderesse ne met pas en cause le fait que le requérant ait pu recevoir un message de menace de la part de V.S. via le réseau social *Facebook*. Elle relève néanmoins qu'il s'agit du seul élément du litige qui peut être tenu pour établi et qu'il ressort des éléments du dossier, combinés aux informations disponibles, qu'aucun défaut de protection des autorités kosovares n'a été démontré dans son chef.

Concernant spécifiquement la requérante, la partie défenderesse considère que sa crainte à l'égard de son mari n'est pas actuelle dès lors que son mari réside en Allemagne avec sa compagne depuis 2015 et que la requérante n'a plus de contact avec lui depuis le 23 mai 2013. La partie défenderesse constate également que les autorités kosovares sont intervenues en faveur de la requérante lorsqu'elle a porté plainte contre son mari en mai 2013. Elle relève par ailleurs que, depuis l'incarcération du requérant le 10 octobre 2012, la requérante a bénéficié du soutien de sa famille.

Enfin, s'agissant de la demande exprimée par le Conseil dans son arrêt n° 192 383 du 21 septembre 2017, la partie défenderesse estime qu'il n'y a pas lieu de soumettre au débat contradictoire la question de l'éventuelle exclusion du requérant du statut de réfugié en application de l'article 1 F de la Convention de Genève, puisqu'en tout état de cause, il n'a pas démontré qu'il remplissait les conditions pour se voir accorder ledit statut.

### B. Appréciation du Conseil

5.4. À titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime, d'une part, qu'il ne peut pas se rallier aux motifs des décisions attaquées et que, d'autre part, dans l'état actuel de l'instruction des affaires, il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.6.1. Ainsi, concernant tout d'abord la question de l'éventuelle exclusion du requérant du statut de réfugié en application de l'article 1 F, b, de la Convention de Genève, le Conseil ne peut pas se rallier au raisonnement de la partie défenderesse qui refuse d'examiner cette question, comme le lui demandait le Conseil dans son arrêt d'annulation n° 192 383 du 21 septembre 2017, au motif qu'en tout état de cause, le requérant ne remplit pas les conditions pour se voir accorder ledit statut.

Le Conseil estime en effet, au contraire de ce que soutient la partie défenderesse, que la première question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si le requérant doit être exclu de la qualité de réfugié en application de l'article 1<sup>er</sup>, section F, b, de la Convention de Genève et, le cas échéant, du statut de protection subsidiaire en application, de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Si, au terme du nouvel examen qu'elle aura mené dans le respect des règles et principes régissant la matière de l'exclusion, la partie défenderesse devait conclure en l'existence de raisons sérieuses de penser que le requérant a commis un crime grave de droit commun, il faudra en conclure que ni la Convention de Genève ni le statut de protection subsidiaire ne trouvent à s'appliquer en ce qui le concerne et constater l'absence d'intérêt à se livrer à l'exercice de savoir si le requérant doit être inclus en dépit de son exclusion de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire (voir en ce sens, arrêt du Conseil, rendu à trois juges, n° 215.964 du 29 janvier 2019, point 5.8.3) .

En effet, le Conseil rappelle les termes très clairs de l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève dont il ressort que « [I]es dispositions de cette Convention *ne seront pas applicables* (le Conseil souligne) aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser » qu'elles ont commis l'un des crimes visés aux points a et b ou qu'elles se sont rendues coupables des agissements visés au point c ; c'est donc toute la Convention, en ce compris l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, qui concerne l'inclusion, qui ne peut pas trouver à s'appliquer à l'égard de la personne ainsi exclue (voir en ce sens l'arrêt du Conseil, rendu à trois juges, n° 215.964 du 29 janvier 2019, point 5.8.4).

En conclusion, au vu des éléments qui précèdent, et puisque la partie défenderesse affirme elle-même, dans sa décision, qu'« *il doit donc être considéré comme établi que vous avez délibérément tué [E.S.]* », la question de l'éventuelle exclusion du requérant de la protection internationale revêt un caractère primordial et ne peut pas être éludée au motif qu'en tout état de cause le requérant n'y est pas inclus.

5.6.2. Ensuite, dans l'hypothèse où il devait être conclu que le requérant ne doit pas être exclu de la protection internationale et où la question de son inclusion se poserait donc, et en ce qui concerne en tout état de cause la requérante, pour qui la question de l'exclusion ne se pose pas, le Conseil observe que les informations déposées aux dossiers de la procédure sur la problématique de la vendetta au Kosovo datent de 2016, alors que celles concernant la protection des autorités datent du 26 août 2015. Ces informations sont donc trop anciennes pour permettre au Conseil d'apprécier la crédibilité de la vendetta alléguée et la question de l'accès à une protection effective de la part des autorités en réponse à la menace redoutée.

5.7. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Examen de l'opportunité d'exclure le requérant de la qualité de réfugié en application de l'article 1 F, b, de la Convention de Genève et/ou de la protection subsidiaire en application de l'article 55/4, alinéa 1<sup>er</sup>, c, de la loi du 15 décembre 1980 ;

- Communication d'informations actuelles au sujet de la problématique de la vendetta au Kosovo et au sujet de la protection des autorités kosovares dans le contexte de la vendetta et/ou dans le contexte général de la vengeance privée.

5.8. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions (CG X et CG X) rendues le 30 mars 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J.F. HAYEZ,	juge au contentieux des étrangers,
M. F. VAN ROOTEN,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

B. LOUIS